



Arrêt

**n° 128 608 du 2 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous et votre épouse seriez de nationalité géorgienne. Tous deux seriez nés à Tbilissi. Vous seriez d'origine arménienne et votre épouse d'origine géorgienne.

En 2000, vous auriez été engagé par la société ULTRA qui gérât un réseau de magasins d'informatique.

Vous y auriez assuré la réparation des ordinateurs des clients. A partir de 2006, vous n'auriez plus travaillé qu'à mi-temps dans cette société car vous auriez été engagé fin mai 2006 au Ministère des

Affaires Intérieures de Géorgie. Vous auriez exercé votre métier à mi-temps (lundi, mercredi et vendredi) au service des communications du Ministère qui consistait en la maintenance et la réparation avec un collègue des ordinateurs défectueux.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 09/09/13, vers onze heures, onze heures trente, alors que vous étiez seul dans votre bureau au Ministère des Affaires Intérieures, des policiers auraient fait irruption. Ils vous auraient demandé où se trouvait votre collègue qui ne s'était plus présenté à son travail depuis cinq jours. Après avoir saisi des disques durs, dont l'un vous appartenait, ils vous auraient demandé de les suivre. Ils vous auraient conduit dans un bâtiment inconnu de vous où ils vous auraient à nouveau interrogé. Ils vous auraient demandé depuis combien de temps vous faisiez partie du Mouvement National Unifié (MNU) et où se trouvaient les disques durs et les clés USB qu'ils recherchaient. Vous leur auriez répondu qu'ils avaient saisi dans votre bureau tous les disques durs qui s'y trouvaient. Ils se seraient alors mis à vous battre sauvagement à l'aide d'une serviette mouillée et vous auraient injurié en reprochant votre origine arménienne. Vous auriez perdu connaissance un moment. Ils vous auraient déclaré que dans votre intérêt et celui de votre famille, vous deviez parler et à nouveau ils vous auraient roué de coups en vous reprochant d'avoir soutenu Saakashvili et vous auraient menacé de vous faire subir le sort que les hommes du Président avaient réservé à des prisonniers. Ils auraient mis leur menace à exécution et à l'aide d'une matraque, ils vous auraient violé. Vous auriez à nouveau perdu connaissance.

Le même jour, au même moment, cinq hommes portant des uniformes noirs auraient fait irruption à votre domicile. L'un d'eux aurait déclaré à votre épouse que vous leur aviez tout avoué et que dans son intérêt, elle devait leur céder tout votre matériel informatique. Elle aurait saisi le combiné du téléphone pour vous appeler, mais l'un des individus lui aurait arraché et ils se seraient mis à l'insulter. Votre fils cadet aurait accouru et il se serait heurté la tête contre un coin de mur. A leur demande, votre épouse leur aurait remis des disques durs et des clés USB. Avant de se retirer au bout de deux heures, ils auraient confisqué cinq notebooks (dont deux appartenant à des clients), le PC des enfants, ainsi que des documents : les passeports internes et internationaux de votre épouse et de vous-même, tous les actes de naissance de la famille. Lorsque votre fils aîné serait revenu du collège, votre épouse se serait réfugiée chez une amie avec vos enfants où ils auraient passé la nuit. Ils seraient ensuite allés chez l'une de vos connaissances, [L.].

Le 12/09/13, vous seriez revenu à vous dans un lit de l'hôpital militaire.

Dans la soirée du 12/09/13, un médecin militaire que vous connaissiez serait venu dans votre chambre. Il vous aurait dit qu'il avait assisté à votre arrivée à l'hôpital, que de gros problèmes vous attendaient car vous aviez signé sous la menace des documents qui vous compromettaient, ce qui allait vous valoir un emprisonnement. A ces paroles, vous vous seriez senti mal. Le médecin vous aurait rassuré en disant qu'il allait vous aider et que lors de son prochain service, le 14/09/13, il allait essayer de vous faire sortir de l'hôpital.

Le 14/09/13, vers 21 ou 22 heures, ce médecin aurait apporté dans votre chambre des vêtements, une paire de chaussures et vous aurait aidé à les enfiler, après quoi il vous aurait demandé de patienter. Peu après, il serait venu avec une chaise roulante où vous auriez pris place. Il vous aurait ensuite poussé jusqu'au parking et vous seriez monté à bord de sa voiture. Il vous aurait conduit chez votre ami [L.] où vous auriez retrouvé votre famille.

Le 14/09/13, vous, votre épouse et vos deux enfants auriez quitté Tbilissi pour vous rendre à Gori où vous auriez séjourné jusqu'au 24 septembre. Vous vous seriez ensuite rendus à Vladikavkaz où vous auriez pris un bus touristique qui vous aurait conduit à Bruxelles où vous seriez arrivés le 30/09/13. Vous avez introduit une demande d'asile le 01/10/13.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Remarquons tout d'abord que vous n'apportez aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve des faits invoqués nous autorisant à croire qu'en cas de retour en Géorgie, vous seriez persécuté

ou seriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant. De plus, l'absence de tout document d'identité vous concernant nous empêche d'établir avec certitude votre identité. Lors de l'audition du 15/01/14 au CGRA, l'officier de protection a souligné qu'il était important pour le Commissariat général d'avoir des documents permettant d'établir la nationalité, l'identité et la provenance de tout demandeur d'asile. Il vous a donc demandé d'entreprendre des démarches pour faire parvenir des documents concernant votre identité. Il vous a donné un délai courant jusqu'au 29/01/13 pour remettre au CGRA des documents (p.6). Or, à ce jour, nous constatons que vous ne nous avez toujours fait parvenir aucun document, ce qui ne nous permet pas d'établir votre identité, votre nationalité et votre provenance.

En l'absence de tout document concernant votre origine, votre nationalité, votre lieu de séjour ainsi que vos problèmes, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or, relevons que vos déclarations sont émaillées d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions, qui nous empêchent d'établir la réalité des faits allégués.

Ainsi, plusieurs de vos propos concernant un fait majeur à la base de votre fuite de Géorgie, sont vagues, imprécis, confus, voire contradictoires. Lorsque l'officier de protection vous a demandé lors de votre audition au CGRA du 15/01/14 si les policiers qui cherchaient des disques durs et des clés USB le 09/09/13 dans votre bureau vous avaient révélé quel devait en être le contenu, vous avez déclaré que puisqu'ils vous avaient reproché d'être membre du Parti National Unifié (PNU), vous supposiez que les disques qu'ils cherchaient devaient contenir des documents ou images sur le parti de Saakashvili (p.7). L'officier de protection vous a à nouveau interrogé à ce sujet et vous avez déclaré que les policiers cherchaient des listes concernant votre parti et des images concernant les élections (p.8). Vous avez ajouté que ces listes concernaient les personnes qui votaient pour Saakashvili et que vous n'en possédiez pas (p.7). Vous avez précisé que lors des élections présidentielles et législatives, vous et d'autres membres du parti receviez les adresses des habitants de votre quartier chez qui vous deviez vous rendre pour sonder leurs intentions de vote et faire de la propagande. Quand l'officier de protection vous a demandé quel était l'intérêt pour les policiers d'avoir ces listes, vous avez évité de répondre à la question. L'officier de protection a insisté et vous avez déclaré que les policiers cherchaient des listes comportant des noms fictifs de personnes devant voter pour Saakashvili, personnes qui normalement ne devaient pas voter pour lui, ce qui expliquaient les résultats faussés des élections (p.8). Devant ces propos assez obscurs car ils ne permettent pas d'établir une raison claire expliquant l'intérêt des policiers à se procurer des listes d'électeurs, l'officier de protection vous a demandé quel rapport on pouvait établir entre ces listes de citoyens susceptibles de voter pour Saakashvili et le résultat des élections. Vous avez à nouveau évité de répondre en déclarant que les policiers vous avaient reproché de donner de l'argent aux citoyens afin qu'ils participent à des manifestations pour Saakashvili (p.8).

L'officier de protection est revenu sur la question en vous demandant de préciser quel lien on pouvait faire entre ces listes et le résultat des élections. Vous avez répondu que les policiers prétendaient que les personnes à qui vous donniez de l'argent votaient pour Saakashvili. Vous avez ajouté, sans autre précision, que ces listes prouvaient que les élections avaient été faussées. L'officier de protection demandant davantage de précision, vous avez déclaré que les policiers vous avaient dit que ces listes qui, selon vos dires, n'avaient jamais existé (p.9), comportaient les noms de personnes décédées. Invité à dire ce que cela entraînait comme résultat pour les élections, tout en sachant que chaque électeur dans l'isoloir était libre de voter pour qui il voulait, vous avez déclaré sans autre explication que les policiers voulaient prouver que Saakashvili avait faussé le résultat des élections en corrompant les gens et en ajoutant des noms de personnes mortes. A ce stade de vos déclarations, on ne voit toujours pas en quoi résiderait l'intérêt pour les nouvelles autorités géorgiennes d'avoir des listes de citoyens en vie ou décédés dressées par des membres du MNU durant les périodes électorales passées. Vos hésitations, contradictions, tergiversations, vos recherches de faux-fuyants face à certaines questions, vos propos difficilement compréhensibles quant à l'enjeu que représenteraient ces listes pour le nouveau pouvoir, entament sérieusement la crédibilité des faits rapportés : vous n'avez pu clairement expliquer pourquoi des policiers s'acharneraient à réclamer des listes qui n'existent pas et comment le nouveau pouvoir pourrait les utiliser pour prouver que les élections avaient été truquées. Si interrogé au sujet du contenu des disques recherchés par les policiers, vous aviez dès l'abord déclaré au lieu de faire une supposition suivie d'explications touffues et tout en méandres, que vous ne saviez pas ce qu'ils cherchaient parce qu'ils ne vous avaient rien dit concernant leur contenu, on aurait pu accorder du crédit à vos déclarations. Rien cependant quand on vous écoute ne permet d'expliquer l'acharnement des policiers à se procurer ces listes.

Ainsi encore, vous avez déclaré être devenu membre du MNU en 2006, avoir été simple militant, jouant un rôle mineure au sein du parti, n'évitant cependant pas de voter à chaque élection. Or, nous devons

constater de grosses contradictions entre vos déclarations et les informations à notre disposition concernant des événements majeurs de la vie politique géorgienne.

Lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que les avant-dernières élections présidentielles s'étaient déroulées en mai 2007, que Natelashvili dont vous ignorez le prénom et de quel parti il fait partie, ainsi qu'une femme du nom de Sarishvili s'étaient à cette occasion présentés contre Saakashvili. Vous avez ajouté que vous ignoriez le nom du parti de Natelashvili et celui de Sarishvili et que le principal candidat lors de ces élections était Patarlassishvili qui représentait le parti « IMEDI » (pp.10, 11). Or, selon nos informations, ces élections ont eu lieu le 05/01/08. Shalva Natelashvili, leader du parti travailliste a été candidat à ces élections, ainsi que Irina Sariashvili-Chanturia, leader de « En avant la Géorgie ». Arkadi Patarlasischvili, a également été candidat, mais pas en tant que leader du parti IMEDI qui n'existe pas. En effet, Patarlasischvili est le propriétaire de la chaîne de télévision Imedi. Le principal candidat à ces élections était Levan Gatchechiladze, candidat de la coalition de l'opposition. Vous avez encore déclaré que les avant dernières élections législatives s'étaient déroulées en 2007, que les dernières élections législatives avaient eu lieu au début de l'année 2013, tandis que les dernières présidentielles remontaient au 05/05/12 (p.10). Or, selon nos informations, les dernières élections présidentielles en Géorgie se sont déroulées le 27/10/13 et les législatives le 01/10/12. Quant aux avant-dernières élections législatives, elles se sont tenues le 21/05/08. Vous avez déclaré que Bacho Akhalaia avait été durant six mois votre Ministre de l'Intérieur, le dernier sous Saakashvili, et que le ministre qui lui avait succédé n'avait pas encore été désigné quand vous aviez quitté votre pays en septembre 2013. Or, Bacho Akhalaia a été Ministre de l'Intérieur du 04/07/12 au 20/09/12. Eka Zghuladze à ce moment a été nommée ministre de l'intérieur par intérim et le 24/10/12, Irakli Garibashvili, l'actuel premier ministre de Géorgie, est devenu Ministre de l'Intérieur. Il a été remplacé par Alexandre Tchikaidze le 20/11/13 (Des copies de toutes ces informations ont été jointes à votre dossier. Consulter la farde bleue).

Ces contradictions concernant des événements importants de la vie politique géorgienne que vous devriez, en tant que membre du parti MNU depuis 2006 et fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur, ne pas ignorer, permettent de douter de votre engagement politique et professionnel au sein du Ministère de l'Intérieur et partant des faits rapportés qui sont à la base de votre fuite de Géorgie.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons accorder foi à vos propos et partant, il n'est pas non plus permis de croire que vous seriez poursuivi par les autorités de votre pays en cas de retour.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non, force est de constater que selon nos dernières informations (cf. document joint au dossier : « COI Focus – Géorgie Situation politique »), on ne peut pas parler actuellement de « chasse aux sorcières » envers des personnes présentant votre profil politique. Il n'est pas fait état d'incidents graves tels qu' agressions physiques, menaces de mort vis-à-vis des membres UNM, incidents qui seraient perpétrés par des particuliers ou des représentants de la sécurité publique et orchestrés avec la complicité des nouvelles autorités politiques. Si des fonctionnaires ont pu être licenciés depuis l'installation du nouveau pouvoir exécutif en octobre 2012 pour des motifs non exempts de considérations d'ordre politique, les activistes et simple sympathisants du UNM ne font pas les frais en Géorgie d'un climat de vengeance anti UNM et rien ne permet d'affirmer que des sympathisants ou simples membres de l'UNM ne pourraient trouver la protection des autorités en cas d'agression.

Enfin, en ce qui concerne la situation des personnes d'origine arménienne vivant en Géorgie, nos informations ne permettent pas de déclarer qu'elles seraient victimes de persécutions ou de fortes discriminations. Aucune violence ou menace survenue dans le cadre d'un différend impliquant l'origine ethnique n'a été relevé ces dernières années. Aucun témoignage de sources sûres ne fait état de persécutions ou de pressions particulières de la part de la société ou des organes d'Etat géorgiens à l'égard d'Arméniens résidant à Tbilissi et dans les grandes villes du pays. (cf. documents joints au dossier : un extrait du « Rapport de mission en Géorgie 9 au 20 septembre 2012 – Publication mars 2013 – Mission organisée par l'OFPRA avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) Projet financé par le Fonds européen pour les réfugiés (FER) et SUBJECT RELATED BRIEFING « GEORGIE » - Situation de la communauté arménienne).

En conclusion, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte

fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origines géorgiennes.

Le 14/09/13, vous, votre mari et vos deux enfants auriez quitté Tbilissi pour vous rendre à Gori où vous auriez séjourné jusqu'au 24 septembre. Vous vous seriez ensuite rendus à Vladikavkaz où vous auriez pris un bus touristique qui vous aurait conduit à Bruxelles où vous seriez arrivés le 30/09/13. Vous avez introduit une demande d'asile le 01/10/13.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les motifs invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

[suit la motivation de la décision prise à l'encontre du requérant et reproduite ci-avant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que son fonctionnement, du principe général de bonne administration et du contradictoire, ainsi que d'une erreur d'appréciation.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, de réformer les décisions querellées et de leur octroyer la qualité de réfugiés ou, à tout le moins, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. L'examen des recours

4.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions entreprises, les demandes d'asile des parties requérantes en raison de leurs propos imprécis et contradictoires au sujet de l'objet des fouilles de la police sur le lieu de travail du requérant, et de leurs déclarations erronées concernant la vie politique dans leur pays d'origine.

4.3 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces des dossiers administratifs et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes des parties requérantes.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont

reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'objet des fouilles de la police sur le lieu de travail du requérant, les parties requérantes soutiennent que « l'examen attentif du dossier administratif révèle que ce que [la partie défenderesse] considère comme des contradictions a en réalité été induit par les questions répétitives de l'officier de protection ayant interrogé [le requérant] », que « si la partie requérante n'a rien 'inventé' que lors de ses réponses [à la partie défenderesse], l'a cependant été amenée (sic) en raison de l'insistance du (sic) officier de protection à émettre des suppositions, suppositions qui effectivement sont nombreuses, [le requérant] s'étant depuis les événements littéralement cassé la tête, pour comprendre les raisons pour lesquelles il avait été victime de l'acharnement des autorités », que le requérant « ne dit suppose (sic) que de très peu d'informations précises et objectives quant à ce que les autorités rechercheraient exactement, pour la bonne raison que lesdites autorités ne lui ont fait voir aucun document officiel permettant d'établir une accusation et que les quelques informations qu'il a pu recevoir lui ont été communiqué au fur et à mesure de la perquisition, laquelle a été émaillée également de coups et de violences sexuelles, ce qui n'a pas non plus permis [au requérant] de retenir dans l'ordre chronologique les éléments d'information qui lui ont été fournis », qu'il « était littéralement sous le choc, tant au propre qu'au figuré, et n'a pu retenir que des bribes d'information », et qu'« après coup, il lui est particulièrement difficile de faire la part des choses entre ce qu'il a entendu d'une part et ce qu'il a lui-même est déduit (sic) des bribes d'information données », et elles rappellent certains propos tenus lors de leurs auditions.

Le Conseil constate que le requérant a dans un premier temps indiqué que la police recherchait des « CD et clés USB qui devaient comporter certaines vidéos », sans apporter plus de précisions à ce sujet spontanément (Rapport d'audition de N.R., p.6 et 7). Suite à une demande de précisions, il indique ensuite que la police recherchait « des listes concernant le parti et les vidéos concernant les élections » (Idem, p.8.) Concernant ces listes, il mentionne d'abord des listes de personnes que les militants étaient chargés de convaincre, voire de payer, pour qu'ils votent pour leur parti (Idem, p.8). Elle prétend enfin que la police soupçonnait que des personnes décédées figurent dans ces listes (idem, p.9), ce qui entre en contradiction avec son explication précédente.

Partant, le Conseil considère que de telles déclarations, inconstantes et contradictoires, ne permettent pas d'établir que le requérant ait été la victime d'une perquisition de la part des autorités de son pays d'origine, ni de la détention qui en serait la conséquence.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les parties requérantes ne déposent aucun élément attestant les problèmes de mémoire allégués,

5.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à la vie politique dans leur pays d'origine, les parties requérantes allèguent que le requérant « n'est pas un membre éminent du parti et encore moins un intellectuel », qu'il « a suivi une tendance politique par conviction mais ne s'est jamais engagé dans les méandres du parti, qui lui sont inconnus » et que « la circonstance qu'[il] était fonctionnaire attaché au ministère de l'intérieur ne constitue pas une circonstance ayant pour corollaire une meilleure connaissance des arcanes du pouvoir ».

Le Conseil considère que les allégations des parties requérantes entrent en contradiction avec le contenu du rapport d'audition du requérant, dont il ressort que celui-ci mentionne le nom de certains responsables politiques, dont deux anciens ministres de l'intérieur, mais ignore le nom des deux ministres de l'intérieur les plus récents (rapport d'audition de N.R., p.10 et 11), alors que le premier d'entre eux était entré en fonction près d'un an avant les faits allégués (Dossier administratif, pièce n°15, information des pays, « Géorgie : historique des titulaires de postes ministériels », p.3). Partant, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait occupé la fonction qu'il allègue, au moment des faits qui seraient à la base de sa demande d'asile.

5.5.3 Ainsi, sur le motif relatif à la situation générale des membres de l'ancien parti au pouvoir, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse « comment une erreur lorsqu'[elle] estime que le profil [du requérant] est celui et se limite (sic) à celui d'un membre de l'UNM » et que s'il « a été

visé par les autorités c'est parce qu'[il] cumulait la qualité de membre de l'UNM et celle de technicien informatique ».

Le Conseil rappelle à cet égard que les persécutions invoquées par le requérant en raison de ses fonctions au ministère de l'intérieur ne sont pas crédibles, au vu des faiblesses émaillant ses propos, et exposées aux points 5.5.1 et 5.5.2 *supra*. Partant, les parties requérantes restent en défaut d'établir la réalité de leurs craintes de persécutions.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leurs demandes subsidiaires sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *littera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans leur région d'origine, en l'espèce la Géorgie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et les dossiers de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE